



Arrêt

**n° 93 883 du 18 décembre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 octobre 2012.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 81 918 du 30 mai 2012 dans l'affaire X). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base de la crainte ou du risque réel allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle fait valoir que les anomalies relevées dans la décision querellée à propos du mandat d'arrêt et de la convocation ne sont pas suffisantes pour douter de l'authenticité de ces documents. Elle souligne que l'existence de corruption en Guinée ne change rien quant à la force probante des documents déposés. Elle allègue que la lettre manuscrite ne peut se voir ôter de toute force probante et qu'il s'agit bien d'un commencement de preuve des déclarations du requérant. Elle souligne que les trois articles de presse sont destinés à renseigner les instances d'asile sur la situation des homosexuels en Guinée. Elle allègue encore que les nouvelles informations obtenues par le requérant sur sa situation personnelle ne peuvent être rejetées au seul motif qu'elles sont subséquentes aux faits invoqués dans le cadre de la première demande d'asile du requérant.

Le Conseil relève que la partie requérante n'apporte aucune explication aux constats objectifs de la partie défenderesse ayant trait au mandat d'arrêt et à la convocation. Ainsi l'absence de précision de la maison d'arrêt, la présence de fautes d'orthographe ne sont nullement commentées et aucun éclaircissement quant au pourquoi de recherches menées en 2012 pour des faits remontant à juillet 2011. La convocation ne peut nullement témoigner de la réalité des persécutions invoquées en l'absence du motif qui la fonde. De plus, aucun éclaircissement n'est apporté quant aux anomalies relevées. S'agissant de la lettre, son caractère privé ne lui ôte pas toute force probante mais vient limiter ladite force dès lors que l'on ne peut vérifier l'identité de son auteur, les circonstances de sa rédaction et la véracité de son contenu. En conséquence ce courrier ne peut se voir octroyer une force probante telle que si le juge ayant rendu la précédente décision en avait eu connaissance sa décision eut été d'une autre nature. Les articles de presse faisant référence à la situation générale des homosexuels sans citer le requérant ne peuvent en aucun cas établir la réalité des persécutions invoquées par ce dernier.

Le Conseil rappelle par ailleurs que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les nouveaux éléments produits ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Les nouveaux éléments transmis au Conseil en date du 6 décembre 2012 ne sont pas de nature à renverser cette position. La copie de permis de conduire du requérant ne fait qu'attester de son identité, non contestée, et non de la réalité des craintes de persécution avancées. Les deux articles de presse relatifs à l'homosexualité en Guinée ne mentionnent nullement le requérant et ne peuvent établir le bien fondé des craintes alléguées par le requérant.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille douze par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN